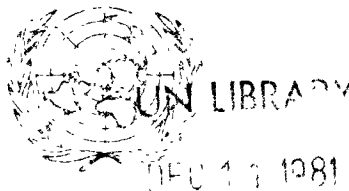




NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/773
7 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 109 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mario MARTORELL (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session la question intitulée :

"Régime des pensions des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) Rapport du Secrétaire général",

et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 27ème, 28ème, 31ème, 37ème, 40ème, 48ème et 50ème séances, du 30 octobre au 23 novembre 1981. Les observations faites par les délégations et les représentants du Secrétaire général au cours de l'examen de cette question ont été consignées dans les comptes rendus analytiques des séances susmentionnées (A/C.5/36/SR.27, 28, 31, 37, 40, 48 et 50),

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1981 1/, comprenant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 9 (A/36/9 et Corr.1).

du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1980 et un projet de résolution présenté pour adoption par l'Assemblée générale

- b) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/
- c) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/36/12);
- d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/36/624).

4. Les rapports du Comité mixte et de la Commission de la fonction publique internationale ont été présentés par les présidents respectifs de ces organes à la 27^{ème} et à la 31^{ème} séances de la Cinquième Commission, le 30 octobre et le 1^{er} novembre.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. Au cours de ses délibérations, la Cinquième Commission a examiné sept projets de résolution et trois projets de décision, reproduits ci-après.

A. Projet de résolution recommandé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 2/

6. A sa 50^{ème} séance, le 23 novembre, la Commission a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution recommandé par le Comité mixte (voir par. 26, projet de résolution I A).

B. Projets de résolution A/C.5/36/L.6 et Rev.1 et A/C.5/36/L.13 et projets de décision A/C.5/36/L.8, A/C.5/36/L.9 et A/C.5/36/L.10

7. A la 31^{ème} séance, le 4 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Age statutaire de la retraite" (A/C.5/36/L.6), qui se lisait comme suit :

"Reconnaissant le déficit actuariel grave et croissant de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, déficit qui s'élève actuellement à 722,1 millions de dollars,

Notant les prévisions de l'actuaire-conseil selon lesquelles les fonds de la Caisse des pensions pourraient continuer d'augmenter au cours des 25 à 30 prochaines années mais commenceraient ensuite à diminuer, ce qui pourrait entraîner rapidement la faillite de la Caisse,

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/36/30), chap. II.F et III.

3/ Ibid., Supplément No 9 (A/36/9 et Corr.1), annexe IX.

Notant aussi qu'une meilleure santé et une longévité accrue permettent aux individus de travailler avec compétence jusqu'à un âge plus avancé et que par conséquent la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans n'est plus nécessaire ni justifiable,

Notant que, dans le pays pris comme point de comparaison pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, il n'y a pas d'âge statutaire, dans la fonction publique, pour le départ à la retraite,

Notant que, dans une organisation affiliée à la Caisse, l'âge de la retraite est fixé à 62 ans,

Notant en outre que, si l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées à la Caisse des pensions portaient l'âge statutaire de la retraite à 65 ans, le déficit actuariel de la Caisse des pensions serait totalement résorbé et l'existence de la Caisse serait assurée,

1. Accueille avec satisfaction l'intention qu'a exprimée le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse d'ensemble de toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse;

2. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale, d'examiner les recommandations qui pourraient être faites en vue de modifier les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ceux des autres organisations affiliées à la Caisse des pensions, de façon à porter l'âge statutaire de la retraite de 60 à 65 ans;

3. Prie en outre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale de présenter leurs recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

8. A la 40ème séance, le 12 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.5/36/L.6/Rev.1), dans lequel le membre de phrase "de façon à porter l'âge statutaire de la retraite de 60 à 65 ans", à la fin du paragraphe 2 du dispositif, était remplacé par les mots "de façon à repousser l'âge statutaire de la retraite".

9. A la 40ème séance, le 12 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de décision (A/C.5/36/L.8) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale propose que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale étudient d'urgence la question du montant des pensions de tous types à l'Organisation des Nations Unies par rapport au montant des pensions versées au personnel des groupes professionnels et des classes correspondantes dans la fonction publique des pays où se trouvent les sièges des organisations du système des Nations Unies, et rendent compte des résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

10. A la 31ème séance, le 4 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de décision (A/C.5/36/L.9) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la définition du lieu de résidence et des arrangements pris pour en obtenir la preuve, qui sont exposés au chapitre III.E du rapport du Comité mixte."

11. A la 40ème séance, le 12 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de décision (A/C.5/36/L.10) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale, soucieuse d'identifier toutes les mesures possibles permettant de réduire le déséquilibre actuariel que fait apparaître l'évaluation actuarielle la plus récente de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier les cas où des fonctionnaires ne sont pas admis à la Caisse alors qu'ils remplissent par ailleurs toutes les conditions voulues, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, en fournissant des données détaillées sur :

- a) Les catégories de personnel concernées;
- b) Leur importance numérique et les raisons de leur exclusion;
- c) Le montant des cotisations qui, de ce fait, ne sont pas versées à la Caisse;
- d) Les incidences actuarielles de cette situation."

12. A la 46ème et à la 50ème séances, les 19 et 23 novembre, le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution (A/C.5/36/L.13) qui s'inspirait des préoccupations exprimées dans le projet de résolution A/C.5/36/L.6/Rev.1 et les projets de décision A/C.5/36/L.8, A/C.5/36/L.9 et A/C.5/36/L.10.

13. A la 50^{ème} séance, le 23 novembre, la Commission a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution A/C.5/36/L.13 (voir par. 26, projet de résolution I B).

14. Le projet de résolution A/C.5/36/L.6/Rev.1 et les projets de décision A/C.5/36/L.8, A/C.5/36/L.9 et A/C.5/36/L.10 ont été retirés par leurs auteurs.

C. Projet de résolution A/C.5/36/L.7 et Rev.1

15. A la 31^{ème} séance, le 4 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Prestations prévues par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies . protection des conjoints à charge" (A/C.5/36/L.7), qui était aussi parrainé par le Kenya et se lisait comme suit .

L'Assemblée générale,

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition visant à garantir qu'un retraité s'acquitte de ses obligations financières à l'égard d'un conjoint dont il est séparé ou d'avec qui il a divorcé,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter pour ce dernier,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, les mesures qui pourraient être prises dans de tels cas et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.'

16. A la 50^{ème} séance, le 23 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un texte révisé de ce projet de résolution (A/C.5/36/L.7/Rev.1) qui était aussi parrainé par la Belgique et le Kenya. Il a modifié ce texte oralement en supprimant les mots "pour ce dernier" à la fin du second alinéa du préambule.

17. A la même séance, la Commission a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution A/C.5/36/L.7/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 26, projet de résolution I C).

D. Projet de résolution A/C.5/36/L.5 et Rev.1

18. A la 37^{ème} séance, le 10 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.5/36/L.5) qui était parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui se lisait comme suit :

/...

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/222 du 20 décembre 1979 et 35/216 du 17 décembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 4/;

2. Approuve la politique résumée au paragraphe 25 de ce rapport;

3. Réaffirme sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse."

19. A la 50ème séance, le 23 novembre, le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un texte révisé de ce projet de résolution (A/C.5/36/L.5/Rev.1).

20. A la 50ème séance, le 23 novembre, la Commission a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution A/C.5/36/L.5/Rev.1 (voir par. 26, projet de résolution II A).

E. Projet de résolution A/C.5/36/L.11

21. A la 48ème séance, le 19 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (A/C.5/36/L.11) qui était parrainé par le Bénin, le Congo, Cuba, l'Egypte, le Ghana, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Panama, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Tchad et le Zaïre.

22. A la même séance les auteurs ont accepté un amendement fondé sur une proposition du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui tendait à remplacer les mots "ont été respectés" par les mots "doivent être respectés"; au deuxième alinéa du préambule.

23. A la même séance, la Commission a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution A/C.5/36/L.11, tel qu'il avait été modifié (voir par. 26, projet de résolution II B).

F. Projet de résolution A/C.5/36/L.12

24. A la 48ème séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.5/36/L.12) qui était parrainé par la Barbade, le Costa Rica, Cuba, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mexique, le Panama et le Pérou.

25. A la même séance, la Commission a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, le projet de résolution A/C.5/36/L.12 (voir par. 26, projet de résolution II C).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

26. La Cinquieme Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport présenté pour 1981 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse 5/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 6/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 7/,

I

Mesures supplémentaires

Décide de modifier, avec effet au 1er janvier 1982, le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 35/215 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section III.H de son rapport à l'Assemblée pour 1981;

II

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

Dépenses d'administration

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 5 456 900 dollars pour 1982, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 147 000 dollars pour 1981.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 9 (A/36/9 et Corr.1).

6/ Ibid., Supplément No 30 (A/36/30).

7/ A/36/624.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'intention qu'a le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale dans les cas où ce sera nécessaire, d'examiner d'autres mesures possibles qui pourraient être adoptées;

2. Demande en outre que l'analyse qui sera faite tienne compte de toutes les vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission 8/ et qu'elle soit présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

C

L'Assemblée générale,

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition régissant les obligations financières qui incombent à un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, l'opportunité et la possibilité de prévoir des mesures qui pourraient être appliquées dans de tels cas et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel
des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/222 du 20 décembre 1979 et 35/216 du 17 décembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 9/;
2. Approuve la politique de diversification des placements de la Caisse dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;
3. Réaffirme sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/121 B du 19 décembre 1978, 34/222 B du 20 décembre 1979 et 35/216 C du 17 décembre 1980,

Prenant en considération le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions 10/, qui reconnaît qu'en dépit de quelques obstacles dus au comportement du marché, les quatre critères imposés doivent être respectés,

Préoccupée par le niveau très faible des placements réalisés jusqu'ici dans les pays africains membres de l'Organisation de l'unité africaine,

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec chaque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières d'Afrique en vue d'améliorer le niveau des placements dans les pays membres;

Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.

9/ A/C.5/36/12.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 9 (A/36/9 et Corr.1).

/...

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976, 32/73 A du 9 décembre 1977, 33/121 A du 19 décembre 1978, 34/222 du 20 décembre 1979 et 35/216 B du 17 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 6/,

Constatant avec satisfaction le rythme croissant auquel la Caisse effectue des placements dans les pays en développement,

1. Félicite le Secrétaire général du travail qu'il accomplit en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il fait pour diversifier les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de poursuivre les consultations entreprises avec le Comité des placements pour que les fonds que la Caisse a placés en titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure du possible, réinvestis dans des pays en développement, compte tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et conformément aux statuts de la Caisse;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.
